



Exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux

DOCUMENT À L'INTENTION DES ORGANISMES SCOLAIRES SUBVENTIONNÉS

Janvier 2024

Coordination et rédaction

Direction des relations extérieures

Secteur de la diversité, des relations extérieures, des anglophones et des Autochtones

Pour information :

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-94982-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-104-05_w6

Table des matières

Index des sigles.....	5
Introduction	6
Champs d'application.....	7
Statut d'immigration des élèves internationaux.....	7
Validité des documents d'immigration	8
Pièces justificatives	8
Délai maximal pour le dépôt des documents et rétroactivité	8
Double citoyenneté française et canadienne.....	9
Personnes à charge	10
Preuve de résidence au Québec.....	10
Élève international : cas général.....	10
Élèves internationaux bénéficiant d'une exemption de droits de scolarité en vertu des règles budgétaires de fonctionnement et du <i>Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation</i>	11
A. Élève international mineur accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec.....	12
B. Protocole.....	14
C. Travailleurs, étudiants et leurs dépendants	16
D. Permis de séjour temporaire	19
E. Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires	21
F. Programme de bourses d'excellence et d'exemptions	26
G. Francisation	29
H. Autres situations.....	30
Annexe I - Documents admissibles comme preuve de conjoint de fait	38
Annexe II - Parcours d'un élève international au Québec.....	39
Annexe III - Glossaire des termes fréquemment utilisés	40

Note au lecteur

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme(s) scolaire(s) » est employée pour désigner les centres de services scolaires francophones, les commissions scolaires anglophones et les établissements d'enseignement privé agréés (EEPA) aux fins de subventions.

Index des sigles

AVE	Autorisation de voyage électronique
CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CISR	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
CSQ	Certificat de sélection du Québec
CS	Commission scolaire
CSS	Centre de services scolaire
EEPA	Établissement d'enseignement privé agréé
FGA	Formation générale des adultes
FGJ	Formation générale des jeunes
FP	Formation professionnelle
LEP	Loi sur l'enseignement privé
LIP	Loi sur l'instruction publique
LIPR	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
IRCC	Ministère de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada
MIFI	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Québec
OIIAQ	Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec
PST	Permis de séjour temporaire

Introduction

Le présent « Guide administratif relatif aux exemptions de droits de scolarité accordées à certaines catégories d'élèves internationaux » a été conçu à l'intention des responsables de l'admission des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions.

Il traite de la situation des élèves internationaux, c'est-à-dire de toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada, au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés. Il précise les catégories de personnes exemptées de la contribution financière normalement exigée des élèves internationaux, en vertu des [règles budgétaires établies annuellement par le ministre de l'Éducation](#), ainsi que les catégories de personnes visées par le [Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation](#) (RLRQ, chapitre I-13.3 r. D. 722-2019). Le présent guide énonce les différents documents qu'un organisme scolaire doit recevoir d'un élève international **pour déterminer son admissibilité à la gratuité des services éducatifs**.

Ce guide ne fournit pas de conseils sur les processus d'immigration au Canada. Nous invitons vos clientèles à se référer aux sites Web du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour les renseignements les plus récents concernant les encadrements en matière d'immigration.

Le ministère de l'Éducation souhaite rappeler que lors du traitement du dossier d'un élève, il revient tout d'abord à l'élève concerné (ou à ses titulaires de l'autorité parentale) de démontrer son statut. C'est seulement une fois cette étape réalisée que les responsables de l'organisme scolaire peuvent vérifier si une exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux peut lui être accordée ou si des droits de scolarité doivent lui être facturés.

Les directives contenues dans le présent guide s'appliquent à compter de juillet 2023. Il constituera alors le seul guide pouvant être utilisé par les organismes scolaires pour permettre d'établir si un élève international est admissible à une exemption de droits de scolarité.

Les ajouts formulés en 2024 (janvier et septembre) sont mis en relief en jaune.

Champs d'application

Le présent guide administratif traite de la situation des élèves internationaux, c'est-à-dire de toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada, au sens des lois et de la réglementation fédérale sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Statut d'immigration des élèves internationaux

Conformément à la législation fédérale et provinciale sur l'immigration, le ressortissant étranger qui souhaite séjourner au Québec pour y étudier doit, sauf exception, faire la demande d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études, délivré par le MIFI, et d'un permis d'études, délivré par IRCC. Cette obligation s'applique à tout programme de formation (à l'exception de la francisation). L'élève dont la formation requiert la réalisation d'un stage en milieu de travail devra également se munir d'un permis de travail. Certaines exceptions s'appliquent et il est du ressort de l'élève (ou de son parent) de vérifier auprès du MIFI et d'IRCC s'il en est exempté.

Le CAQ pour études et le permis d'études exigés par la réglementation en immigration provinciale et fédérale sont requis pour poursuivre des études au Canada. **Il est de la responsabilité de l'élève de s'assurer qu'il détient les autorisations requises pour poursuivre des études au Canada ou qu'il en est exempté, le cas échéant.** L'organisme scolaire doit, quant à lui, s'assurer de recueillir au dossier de l'élève le CAQ et le permis d'études de l'élève international, le cas échéant, exception faite des personnes visées par l'article 3.2 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP).

Pour obtenir l'information complète et la plus à jour sur les démarches et les pièces requises pour être autorisé à étudier au Québec (obtenir un CAQ et un permis d'études ou renouveler ses autorisations), l'élève doit se référer aux ministères compétents, soit le MIFI et IRCC.

Validité des documents d'immigration

Contrairement aux documents d'immigration temporaire qui doivent toujours être valides, le passeport canadien et la carte de résident permanent peuvent être acceptés même s'ils sont expirés, en attendant que le détenteur procède à leur renouvellement. En effet, la date d'expiration inscrite sur ces documents n'indique pas l'échéance de ce statut, mais seulement celle du document en question.

Il est à noter que cette tolérance ne doit pas être appliquée à des documents étrangers. L'élève international à qui il est demandé de présenter un document de citoyenneté de son pays d'origine (passeport) doit être en mesure de présenter un document valide.

Le certificat de sélection du Québec (CSQ) est, quant à lui, valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27). Ainsi, un CSQ expiré peut être accepté comme preuve dans la mesure où la personne est en mesure de démontrer que sa demande de résidence permanente est toujours en traitement, avec une preuve récente d'une communication d'IRCC ou une capture d'écran de son dossier en ligne, par exemple.

Pièces justificatives

Certains documents sont désormais délivrés par les instances en immigration uniquement en version électronique (CAQ et CSQ notamment). La photocopie d'un document original présenté par l'élève peut être déposée à son dossier dans la mesure où elle est bien lisible et qu'elle est certifiée conforme au document original par un organisme scolaire au Québec. Pour un document original transmis par l'élève sous forme électronique, l'organisme scolaire doit s'assurer de l'intégrité des informations contenues dans le document technologique joint au dossier de l'élève. Les documents d'identité qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais doivent être traduits par un traducteur agréé. Une traduction validée par un commissaire à l'assermentation dûment accrédité est également acceptée.

Délai maximal pour le dépôt des documents et rétroactivité

Durant l'année scolaire, pour être jugée recevable par un établissement d'enseignement, une pièce justificative permettant d'établir l'admissibilité à une exemption de droits de scolarité doit être fournie par l'élève au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Un élève qui régularise sa situation au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, au regard des critères d'exemption ou de l'application du *Règlement sur la définition de résident du Québec*, ne doit pas se voir réclamer de droits de scolarité, et ce, rétroactivement. Ainsi, l'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Québec pendant l'année scolaire et qui respecte

l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus pour l'année en cours devront être remboursés.

Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans y résider et qu'au cours de l'année scolaire, il déménage au Québec, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés. L'organisme scolaire devra établir le statut de l'élève à partir du moment où il réside au Québec et traiter le dossier selon la nouvelle situation de l'élève au prorata du nombre de mois restants. Il est à noter que les droits de scolarité sont exigibles, peu importe la date de début de la fréquentation. Lorsqu'un élève international arrive en cours d'année, les droits de scolarité doivent, le cas échéant, être perçus au prorata du nombre de mois de fréquentation prévu dans l'année scolaire.

Un élève possédant un CSQ, sans toutefois avoir obtenu officiellement sa résidence permanente du Canada, a toujours le statut d'élève international et est soumis aux montants exigés des élèves internationaux, à moins de se retrouver dans l'une des situations d'exemption décrites dans le présent guide.

Double citoyenneté française et canadienne

Les élèves qui ont une double citoyenneté française et canadienne, ou qui sont résidents permanents du Canada, sont considérés aux fins des droits de scolarité comme des citoyens canadiens ou des résidents permanents. Ainsi, les ressortissants français ayant la double citoyenneté qui ne se qualifient pas à titre de résidents du Québec sont également considérés aux fins des droits de scolarité comme des Canadiens puisqu'en vertu de l'entente France-Québec, l'exemption accordée aux élèves français par le gouvernement québécois ne s'applique qu'aux ressortissants français qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens canadiens au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personnes à charge

En vertu de la réglementation fédérale en immigration, et aux fins de l'application des différentes situations d'exemption (à l'exception de celles relatives au Protocole), les enfants peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- ils ont moins de 22 ans;
- ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait.

Les enfants de 22 ans ou plus peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- ils dépendaient du soutien financier de leurs parents avant l'âge de 22 ans;
- ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent dépendre du soutien financier de leurs parents en raison de leur état physique ou mental.

Preuve de résidence au Québec

Toute personne souhaitant se prévaloir d'une exemption de droits de scolarité doit démontrer qu'elle réside au Québec. Le MEQ accepte la fiche d'inscription indiquant l'adresse de résidence dûment signée par le ou les parents ou l'élève comme pièce justificative, dans la mesure où un document officiel provenant d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental attestant l'adresse est présenté à l'organisme scolaire au moment de l'inscription.

Élève international : cas général

Les montants à facturer aux élèves internationaux qui ne sont pas visés par une exemption de droits de scolarité sont précisés à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires et à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Cette situation englobe tous les élèves internationaux qui ne sont pas visés par les exemptions de droits de scolarité précisées :

- à l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- à l'annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires;
- à l'annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;
- au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs et de formation*.

Élèves internationaux bénéficiant d'une exemption de droits de scolarité en vertu des règles budgétaires de fonctionnement et du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation*

Les catégories d'élèves internationaux dont il est question dans la présente section proviennent de la *Loi sur l'instruction publique* (article 3.1), des annexes 1 (réseau public) et B (réseau privé) des règles budgétaires de fonctionnement, ainsi que du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation*. Pour chaque catégorie d'exemption, un tableau indique les documents qui doivent être joints au dossier de l'élève ainsi que la valeur d'exemption correspondante :

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Cette section précise la ou les pièces justificatives qui doivent être versées au dossier par l'organisme scolaire pour prouver l'admissibilité à l'exemption de droits de scolarité.

Référence	☒ Cette section précise la référence de l'exemption.
Valeur Charlemagne	Cette section précise la valeur Charlemagne correspondant à l'exemption.
Réseaux	Cette section précise le ou les réseaux pour lesquels l'exemption est applicable. ☒ Applicable ☐ Non applicable

Précisions

Cette section apporte des précisions supplémentaires.

A. Élève international mineur accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale qui réside de façon habituelle au Québec

L'article 3.1 de la LIP accorde le droit à la gratuité pour l'éducation préscolaire ainsi que pour l'enseignement primaire et secondaire, les services éducatifs applicables à la formation professionnelle et les services de formation offerts à la formation générale des adultes dans le réseau public, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'un élève handicapé, aux élèves non-résidents du Québec suivants :

- a) l'élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.1 de la LIP);
- b) l'élève handicapé majeur qui demeure de façon habituelle au Québec (paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.1 de la LIP);
- c) l'élève qui se trouve dans l'une des situations déterminées au *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation* (RLRQ, chapitre I-13.3, r. D. 722-2019).

L'article 3.1 de la LIP accorde désormais le droit à la gratuité des services éducatifs dans le réseau public, aux élèves mineurs non-résidents du Québec, dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec. Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés qui se trouvent dans cette situation et qui ont moins de 21 ans. Cette gratuité s'applique à un élève majeur ayant atteint l'âge de 18 ans durant l'année scolaire. Dans ce cas, elle sera valide jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire en cours.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Preuve du lien de filiation de l'élève avec le titulaire de l'autorité parentale (acte de naissance sur lequel figure clairement le nom du parent ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)

Référence	☒ Article 3.1 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> ☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (introduction)	
Valeur Charlemagne	20	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

Précisions

L'expression « demeure de façon habituelle au Québec » doit être interprétée différemment de celle de « résident du Québec au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* ». Une personne qui présente une preuve de résidence au Québec démontre qu'elle « réside habituellement au Québec ». Les critères du *Règlement sur la définition de résident du Québec* ne s'appliquent pas pour démontrer qu'une personne bénéficie de ce statut.

Le père et la mère de l'élève sont les titulaires de l'autorité parentale. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal, le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

L'élève qui vit avec un gardien ne peut se voir accorder cette exemption en tant qu'enfant à charge de ce dernier, sauf dans le cas de l'article no 4 du *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation*.

Le fait de fréquenter l'école grâce à cette exemption ne signifie pas pour autant que la situation d'immigration de l'élève a été régularisée.

B. Protocole

- **La personne titulaire d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement¹ :**
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

¹ Il s'agit d'études à temps partiel, comme cela est défini dans le document Services et programmes d'études de la formation générale des adultes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, accessible à l'adresse : <http://www.education.gouv.qc.ca/adultes/formation-generale-des-adultes/>.

- Le conjoint et l'enfant à charge de la personne visée au paragraphe précédent, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et qui se sont vu délivrer une attestation en vue de suivre un programme d'études.
- Le conjoint ou l'enfant à charge qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée au premier paragraphe, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec lui permettant de poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où il était inscrit, et ce, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

☒ Attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Protocole, points 1, 2 et 3) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Protocole, points 1, 2 et 3)
Valeur Charlemagne	30 (ce même code doit être utilisé pour la prolongation)
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public ☒ FGJ privé ☒ FP privé

Précisions

Les élèves mineurs qui fréquentent un établissement public n'ont pas à faire la demande d'une attestation du Protocole puisqu'ils sont exemptés en vertu de l'article 3.1 de la LIP (valeur charlemagne 20). En vertu des privilèges négociés par le gouvernement du Québec avec les représentations étrangères et les organisations internationales, l'enfant dont il est question dans cette catégorie est admissible à l'exemption jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 25 ans.

Dans le contexte où l'attestation du Protocole délivrée en début d'année est valide pour une année scolaire, le conjoint ou l'enfant à charge de l'employé qui quitterait ses fonctions en cours d'année est exempté des droits de scolarité pour l'année scolaire visée. Malgré la cessation des fonctions du titulaire du poste mentionné dans cette situation d'exemption, l'enfant à charge ou le conjoint pourra bénéficier d'une prolongation d'exemption jusqu'à la fin de sa formation, pourvu qu'il poursuive ses études dans le même programme, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.

Le Protocole du gouvernement du Québec ne peut délivrer d'attestation d'exemption pour une année scolaire antérieure.

C. Travailleurs, étudiants et leurs dépendants

- Le conjoint ou l'enfant à charge du ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27). Le permis de travail doit correspondre à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il est valide pour une période de six mois ou plus et comporte obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec (permis de travail dit « fermé »);
 - il porte la mention « Postdiplôme » (une indication quant au caractère postdiplôme de ce permis figure dans la section « Observations/Remarks »);
 - il s'agit d'un « permis de travail ouvert transitoire » portant le code 27, devant être accompagné d'un CSQ.
- Le conjoint et l'enfant à charge d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).
- Un enfant à la charge des personnes visées aux paragraphes ci-haut, qui a atteint l'âge de 22 ans, et qui termine son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant l'âge de 22 ans et le permis de travail du parent, le cas échéant, doit être valide.
- Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail parmi ceux mentionnés au paragraphe ci-dessus, fréquentant un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études ou de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

Pour le conjoint ou l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail

- ☒ Permis de travail correspondant à l'une des trois catégories précédemment mentionnées (et CSQ, dans le contexte du permis de travail ouvert transitoire)
- ☒ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur temporaire et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel figure clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)

Pour le conjoint ou l'enfant à charge de l'ecclésiastique exempté de détenir un permis

- ☒ Fiche de visiteur du travailleur ecclésiastique
- ☒ Lettre d'un organisme religieux
- ☒ Pièce établissant le lien de parenté entre le travailleur ecclésiastique et le conjoint ou la conjointe (acte de mariage, acte d'union civile ou document étranger correspondant) ou l'enfant à charge (acte de naissance sur lequel figure clairement le nom du parent titulaire du permis de travail ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Travailleurs, étudiants et leurs dépendants, points 4, 5, 6 et 8) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Travailleurs, étudiants et leurs dépendants, points 4, 5, 6 et 8)						
Valeur Charlemagne	32 pour l'enfant à charge et le conjoint (ce même code doit être utilisé pour la prolongation) 47 pour l'enfant à charge d'un titulaire d'un permis de travail échu depuis moins d'un an						
Réseaux	<table><tr><td>☐ FGJ public</td><td>☒ FGJ privé (valeur 32 ou 47)</td></tr><tr><td>☒ FGA public (valeur 32 ou 47)</td><td>☒ FP privé (valeur 32 ou 47)</td></tr><tr><td>☒ FP public (valeur 32 ou 47)</td><td></td></tr></table>	☐ FGJ public	☒ FGJ privé (valeur 32 ou 47)	☒ FGA public (valeur 32 ou 47)	☒ FP privé (valeur 32 ou 47)	☒ FP public (valeur 32 ou 47)	
☐ FGJ public	☒ FGJ privé (valeur 32 ou 47)						
☒ FGA public (valeur 32 ou 47)	☒ FP privé (valeur 32 ou 47)						
☒ FP public (valeur 32 ou 47)							

Précisions

Lorsque le permis de travail du parent vient à échéance durant l'année scolaire, l'enfant à la charge d'un travailleur étranger temporaire est exempté de droits de scolarité pour terminer l'année scolaire en cours.

L'exemption est également accordée à l'enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis de travail du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.

Un enfant à la charge d'un titulaire de permis de travail, qui atteint l'âge de 22 ans en cours de formation, bénéficie d'une prolongation d'exemption jusqu'à la fin de son programme de formation professionnelle, qu'il poursuit au sein du même établissement, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Pour l'enfant à charge, il faut que le programme ait été commencé avant l'âge de 22 ans et que le permis de travail du parent soit toujours valide.

- **Un enfant à la charge du titulaire d'un permis d'études. Le titulaire du permis d'études doit poursuivre une formation dans un centre de formation professionnelle ou un établissement d'enseignement supérieur situé au Québec.**
- **Un enfant à la charge (...) d'un titulaire de permis d'études visé au paragraphe précédent qui a atteint l'âge de 22 ans et qui termine son programme de formation professionnelle, au sein du même établissement, afin de le compléter à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Le programme doit avoir été commencé avant que l'élève ait atteint l'âge de 22 ans, et le permis d'études (...) du parent doit être valide**

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Permis d'études du parent
- ☒ Preuve du lien de filiation avec le titulaire du permis d'études

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Travailleurs, étudiants et leurs dépendants, points 7 et 8) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Travailleurs, étudiants et leurs dépendants, points 7 et 8)
Valeur Charlemagne	34 pour l'enfant à charge (ce même code doit être utilisé pour la prolongation) 48 pour l'enfant à charge d'un titulaire d'un permis d'études échu depuis moins d'un an
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGA public (34 ou 48) ☒ FP public (34 ou 48) ☒ FGJ privé (34 ou 48) ☒ FP privé (34 ou 48)

Précisions

Lorsque le permis d'études du parent vient à échéance durant l'année scolaire, l'enfant à la charge d'un étudiant étranger est exempté de droits de scolarité pour terminer l'année scolaire en cours.

L'exemption est également accordée à l'enfant à la charge qui fréquente un établissement d'enseignement, bien que la période de validité du permis d'études du titulaire ait pris fin il y a moins d'un an.

Un enfant à la charge d'un titulaire de permis d'études, qui atteint l'âge de 22 ans en cours de formation, bénéficie d'une prolongation d'exemption jusqu'à la fin de son programme de formation professionnelle, qu'il poursuit au sein du même établissement, afin de le compléter à l'intérieur de sa durée normale à temps plein. Pour l'enfant à charge, il faut que le programme ait été commencé avant que l'élève ait atteint l'âge de 22 ans et que le permis d'études du parent soit toujours valide.

D. Permis de séjour temporaire

- Le ressortissant étranger, titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 17, 27 ou 37, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27), en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement et suivant des cours d'alphabétisation à la formation générale des adultes, de même que l'enfant (majeur) à sa charge.
- Le ressortissant étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire comportant les codes 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant (majeur) à sa charge.

Le titulaire d'un permis de séjour temporaire est une personne qui ne satisfait pas à toutes les exigences de la loi et du règlement fédéral et qui a obtenu le privilège d'entrer ou de demeurer temporairement au Canada. Habituellement, le permis de séjour temporaire est délivré pour des raisons de non-admissibilité d'ordre technique, médical ou criminel. Le paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) accorde aux agents désignés la capacité de délivrer des permis de séjour temporaire à des étrangers interdits de territoire s'ils estiment que « les circonstances le justifient ». Certains permis sont délivrés pour une courte durée, d'autres, pour une plus longue période (maximum de trois ans), en vue de l'octroi éventuel de la résidence permanente.

Cette situation englobe le titulaire d'un permis de séjour temporaire, détenteur d'un CSQ, de même que son enfant à charge.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Permis de séjour temporaire qui comporte obligatoirement le code 17,27, 37, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95
- ☒ Certificat de sélection du Québec
- ☒ Preuve du lien de filiation avec le titulaire du permis de séjour temporaire

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Permis de séjour temporaire, sections 9 et 10) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Permis de séjour temporaire, section 9)	
Valeur Charlemagne	33	
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	

Précisions

Il importe de ne pas confondre le titulaire d'un permis de séjour temporaire avec le titulaire d'un permis de travail, d'un permis d'études ou d'un visa de résident temporaire. Ces documents sont clairement identifiés comme étant des visas ou des permis de travail ou d'études.

Le permis de séjour temporaire est un document spécifiquement identifié comme étant un permis de séjour temporaire.

E. Demandeurs d’asile, réfugiés et cas humanitaires

➤ **La personne inscrite à la formation générale des jeunes et dans l’une des situations suivantes :**

- a) être demandeur d’asile au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s’être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.

➤ **La personne inscrite à des cours d’alphabétisation, et dans l’une des situations suivantes :**

- a) être demandeur d’asile au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*;
- b) avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s’être vu reconnaître ce statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.

Cette situation englobe le demandeur d’asile au sens de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27) :

- ✓ qui fréquente un établissement d’enseignement à la formation générale des jeunes; ou
- ✓ qui est inscrit à des cours d’alphabétisation à la formation générale des adultes.

Cette situation englobe également la personne ayant revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s’est pas vu reconnaître ce statut et dont la présence sur le territoire est permise :

- ✓ qui fréquente une école à la formation générale des jeunes; ou
- ✓ qui est inscrite à des cours d’alphabétisation à la formation générale des adultes.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

Pour le demandeur d'asile :

- ☒ Document délivré par IRCC, qui confirme le statut de demandeur d'asile

Pour la personne qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître ce statut et dont la présence sur le territoire est permise :

- ☒ Avis de décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR)
- ☒ Document délivré par IRCC, qui confirme le statut de demandeur d'asile

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Demandeurs d’asile, réfugiés et cas humanitaires, points 11 et 12) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d’enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Demandeurs d’asile, réfugiés et cas humanitaires, points 10 et 11)	
Valeur Charlemagne	37 pour le demandeur d’asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié et qui fréquente une école publique ou privée en FGJ 38 pour le demandeur d’asile ou la personne qui a revendiqué le statut de réfugié à la FGA (alphabétisation uniquement) 45 pour l’enfant à charge du demandeur d’asile ou de la personne qui a revendiqué le statut de réfugié et qui fréquente une école privée à la FGJ	
Réseaux	☒ FGJ public (valeur 37) (mineur sans la présence du titulaire de l’autorité parentale) ☒ FGJ privé (valeur 37 ou 45 seulement) ☒ FGA public (valeur 38) ☐ FP privé ☐ FP public	

Précisions

Lorsque le statut de réfugié n'est pas reconnu à un demandeur d'asile, celui-ci dispose de voies de recours. De même, il arrive que le demandeur d'asile ne puisse être renvoyé. Dans ces situations, le document de demandeur d'asile de ces personnes reste valide tant qu'elles respectent les conditions qui leur sont fixées par le gouvernement fédéral.

- **La personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que son conjoint ou son enfant à charge**

Cette situation englobe toute personne qui, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27), est autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public et qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec* (article 22). Cette catégorie s'applique également au conjoint et à l'enfant à charge de cette personne.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

Pour la personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public

- ☒ CSQ de catégorie « regroupement familial », « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public » indiquant un bureau fédéral au Canada
- ☒ Lettre délivrée par IRCC qui confirme que la demande est recevable ou approuvée en principe et qui spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante

Pour le conjoint de la personne visée par cette catégorie

- ☒ CSQ du conjoint de catégorie « regroupement familial », « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public » indiquant un bureau fédéral au Canada
- ☒ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du conjoint visé par la demande, qui confirme que la demande est recevable et spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante
- ☒ Document attestant l'état civil des conjoints

Pour l'enfant à charge de la personne visée par cette catégorie

- ☒ CSQ du parent de catégorie « regroupement familial », « cas humanitaire » ou « motifs d'intérêt public » indiquant un bureau fédéral au Canada
 - ☒ Preuve du lien de filiation avec le parent
 - ☒ Lettre délivrée par IRCC à l'attention du parent qui confirme que la demande est recevable et spécifie l'une des catégories suivantes : catégorie des époux et conjoints de fait au Canada, catégorie des aides familiales résidentes ou cas comportant des considérations humanitaires, sauf pour la catégorie RA, pour laquelle le CSQ est une pièce suffisante
-

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires, point 13) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires, point 12)
Valeur Charlemagne	39
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGJ privé ☒ FGA public ☒ FP privé ☒ FP public

Précisions

Quatre catégories de personnes sont visées par cette mesure :

- Regroupement familial
- Aide familiale résidente sélectionnée à titre permanent comme travailleuse
- Membre de la famille d'un réfugié (catégorie RA)
- Cas humanitaire

Si IRCC détermine que le demandeur appartient à l'une de ces catégories (approbation en principe ou approbation à la première étape), ce dernier recevra une lettre à cet effet.

Le champ 17 du CSQ doit mentionner l'un des centres de traitement des données (CTD) situés au Canada, notamment CTD de Mississauga, IRCC de Montréal, IRCC de Québec, IRCC de Hull, IRCC de Sherbrooke, IRCC de Trois-Rivières ou IRCC de Vancouver.

- Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et possédant un certificat de sélection du Québec, ainsi que son enfant à charge

Cette situation englobe les réfugiés (L.C., chapitre 27) qui sont titulaires d'un CSQ valide ou qui n'ont pas encore obtenu la résidence permanente.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

Pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ

- ☒ CSQ indiquant un code R8 ou RA

Pour l'enfant à charge d'une personne réfugiée et titulaire d'un CSQ

- ☒ CSQ du parent indiquant un code R8 ou RA
- ☒ Document officiel démontrant la filiation avec la personne reconnue réfugiée au Canada

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires, point 14) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Demandeurs d'asile, réfugiés et cas humanitaires, point 13)						
Valeur Charlemagne	40 pour la personne reconnue réfugiée et titulaire d'un CSQ 46 pour l'enfant à charge de cette personne						
Réseaux	<table> <tr> <td>☐ FGJ public</td><td>☒ FGJ privé</td></tr> <tr> <td>☒ FGA public</td><td>☒ FP privé</td></tr> <tr> <td>☒ FP public</td><td></td></tr> </table>	☐ FGJ public	☒ FGJ privé	☒ FGA public	☒ FP privé	☒ FP public	
☐ FGJ public	☒ FGJ privé						
☒ FGA public	☒ FP privé						
☒ FP public							

Précisions

Le CSQ est valide pour une durée de 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27.

Le CSQ R8 ou RA échu peut donc être accepté comme preuve du statut de réfugié à la condition que le ressortissant étranger puisse démontrer que sa demande de résidence permanente est toujours en traitement auprès d'IRCC (avec une communication récente d'IRCC ou une capture d'écran du statut du traitement de la demande, entre autres).

F. Programme de bourses d'excellence et d'exemptions

- **Tout élève international inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation**

Cette situation englobe les élèves internationaux bénéficiaires d'une exemption de droits de scolarité, dans le cadre du quota d'exemptions pour les élèves venant de l'extérieur du Québec financé par le MEQ et dont la gestion est confiée à l'organisme partenaire Éducation internationale.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux en vertu du Programme d'exemptions

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Programme de bourses d'excellence et d'exemptions, point 15)	
Valeur Charlemagne	43	
Réseaux	☐ FGJ public ☐ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

Précisions

Ce programme, administré par l'organisme Éducation internationale, a pour objectifs de soutenir l'internationalisation des établissements québécois de formation professionnelle, d'attirer les meilleurs élèves internationaux en formation professionnelle et de favoriser le maintien d'une offre de formation professionnelle étendue, notamment en région. Une lettre officielle sous la signature d'Éducation internationale doit être versée au dossier de l'élève.

- **Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves internationaux en formation professionnelle, accordée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation**

Cette situation englobe tout élève bénéficiaire d'une bourse et d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle du MEQ.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre officielle de l'organisme responsable de la gestion de ce programme attestant que l'élève est boursier du Programme de bourses d'excellence pour les élèves internationaux en formation professionnelle

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Programme de bourses d'excellence et d'exemptions, point 16)
Valeur Charlemagne	44
Réseaux	☐ FGJ public☐ FGJ privé ☐ FGA public☐ FP privé ☒ FP public

Précisions

Ce programme, administré par l'organisme Éducation internationale, a pour objectifs de soutenir l'internationalisation des établissements québécois de formation professionnelle, d'attirer les meilleurs élèves internationaux en formation professionnelle et de favoriser le maintien d'une offre de formation professionnelle étendue, notamment en région. Une lettre officielle sous la signature d'Éducation internationale devra être versée au dossier de l'élève.

- **Un enfant à la charge (majeur) d'une personne bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité dans le cadre du quota d'exemption ou d'une bourse d'excellence accordée par Éducation internationale, fréquentant un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle**

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre officielle de l'organisme Éducation internationale attestant que le parent est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité ou d'une bourse d'excellence dans le cadre du programme de quota d'exemption ou de bourses d'excellence à l'intention des élèves internationaux en formation professionnelle
- ☒ Preuve de filiation avec le parent

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Programme de bourses d'excellence et d'exemptions, point 17)	
Valeur Charlemagne	56	
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

Précisions

Ce programme, administré par un organisme partenaire mandaté par le Ministère, a pour objectifs de soutenir l'internationalisation des établissements québécois de formation professionnelle, d'attirer les meilleurs élèves internationaux en formation professionnelle et de favoriser le maintien d'une offre de formation professionnelle étendue, notamment en région. Une lettre officielle sous la signature de l'organisme responsable de la gestion de ce programme devra être versée au dossier de l'enfant à charge (majeur) du bénéficiaire.

G. Francisation

- **Tout ressortissant étranger admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et référé par Francisation Québec (FQ) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) pour des cours et des services de francisation dans un centre d'éducation des adultes**

Cette exemption englobe toute personne immigrante admissible au Programme québécois d'apprentissage du français (PQAF) et référé par Francisation Québec (FQ) pour des cours et des services de francisation à temps complet et à temps partiel dans un centre d'éducation aux adultes, signataire d'une entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Toute personne immigrante domiciliée au Québec, à l'exception des touristes, est admissible aux services de francisation.

Le programme permet de soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français, langue d'intégration et de cohésion sociale, afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone. Les cours de francisation à temps complet ou à temps partiel sont offerts par des prestataires de service ou des partenaires avec lesquels le MIFI a signé un contrat ou une entente de services.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

Aucun; puisque le MIFI aura procédé à l'analyse de l'admissibilité de la personne.

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Francisation, point 18)	
Valeur Charlemagne	54	
Réseaux	☐ FGJ public ☒ FGA public ☐ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

Précisions

Toute personne éligible au PQAF et référée par Francisation Québec doit être exemptée des droits de scolarité et de frais de matériel (cours gratuits). Pour toute précision, veuillez vous adresser au MIFI.

H. Autres situations

➤ Élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent et sous la responsabilité d'un gardien

Cette situation englobe l'élève mineur dont le titulaire de l'autorité parentale est citoyen canadien ou résident permanent, mais qui ne demeure pas de façon habituelle au Québec et qui se trouve sous la responsabilité d'un gardien.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente du titulaire de l'autorité parentale de l'élève
- ☒ Pièce établissant le lien de parenté entre le titulaire de l'autorité parentale et l'élève (acte de naissance sur lequel figure clairement le nom du parent titulaire ou tout autre document officiel permettant d'établir cette filiation)
- ☒ Document attestant la responsabilité du gardien envers l'élève

Référence	☒ Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs et de formation	
Valeur Charlemagne	52	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

➤ Élève international en échange scolaire

Cette situation vise l'élève mineur qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., chapitre 27).

Comme le mentionne le *Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs ou de formation*, cet échange doit :

- être d'une **durée** maximale d'un an;
- être reconnu par l'organisme scolaire d'accueil;
- prévoir, pendant l'année scolaire où il se déroule, la participation à un échange d'un même nombre d'élèves québécois que d'élèves internationaux accueillis au sein du CSS ou de l'établissement;
- garantir la réciprocité des conditions de participation.

Cette gratuité s'applique également aux élèves handicapés se trouvant dans cette situation et qui ont moins de 21 ans.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ CAQ pour études, avec la mention « programme d'échange » (pour des échanges d'un minimum de six mois et d'un maximum de douze mois)
- ☒ Copie d'une lettre signée par le représentant de l'admission, attestant la participation de l'élève entrant à un programme d'échange reconnu, paritaire et réciproque.

Référence	☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Autres situations, point 14) ☒ Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs et de formation	
Valeur Charlemagne	35	
Réseaux	☒ FGJ public ☐ FGA public ☐ FP public	☒ FGJ privé ☐ FP privé

Précisions

La réciprocité signifie que les élèves internationaux et québécois en échange jouissent de conditions similaires de participation (jumelage, accueil, inscription, droits de scolarité, hébergement). En matière de droits de scolarité, les élèves internationaux en échange paient les droits de scolarité exigés, le cas échéant, par leur établissement d'attache dans leur pays d'origine et non dans l'établissement d'accueil. En conséquence, l'élève international en échange ne paie pas de droits de scolarité au Québec et l'élève québécois en échange ne paie pas de droits de scolarité à l'étranger.

La parité signifie que le nombre d'élèves internationaux accueillis par le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement privé doit correspondre au nombre d'élèves québécois accueillis par le partenaire étranger durant l'année scolaire où se déroule l'échange. Ainsi, aux fins du contrôle de l'effectif, l'organisme scolaire doit pouvoir démontrer qu'un nombre équivalent d'élèves québécois a bénéficié de la gratuité scolaire dans un établissement d'accueil à l'étranger durant l'année de référence.

Si le programme d'échange scolaire ne tient pas compte des concepts de réciprocité et de parité, l'élève international en échange au Québec devra acquitter les droits de scolarité applicables aux élèves venant de l'extérieur du Québec.

- **Un ressortissant d'un État avec lequel le gouvernement du Québec a conclu une entente en matière d'exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux (élève de citoyenneté française)**

Actuellement, cette situation concerne uniquement les ressortissants de la France (y compris les territoires d'outre-mer français), qui bénéficient d'une exemption du paiement des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux, en vertu d'une entente franco-québécoise de coopération dans le domaine de l'éducation.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Passeport français valide
- ☒ Certificat d'acceptation du Québec, le cas échéant²

Référence	☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Autres situations, point 15) ☒ Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs et de formation	
Valeur Charlemagne	36	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☒ FGJ privé ☒ FP privé

Précisions

En vertu de l'entente France-Québec, l'exemption accordée aux élèves français par le gouvernement québécois ne s'applique qu'aux ressortissants français qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens canadiens au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ainsi, les ressortissants français ayant la double citoyenneté canadienne et française qui ne se qualifient pas à titre de résidents du Québec sont considérés comme des Canadiens, aux fins de la détermination des droits de scolarité. Le certificat d'acceptation du Québec est requis en vertu de l'entente conclue entre les deux gouvernements, pour confirmer que la personne séjourne bel et bien au Québec dans le cadre d'un projet de mobilité et qu'elle ne possède pas la double citoyenneté canadienne et française.

² Les élèves de citoyenneté française qui entreprennent une formation d'une durée de moins de six mois et qui sont exemptés de l'obligation de détenir un CAQ et un permis d'études peuvent tout de même se prévaloir de l'exemption des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux

➤ **Élève international mineur pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse**

Cette situation englobe l'élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, et dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse (ex. : demandeur d'asile mineur non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale) et qui est placé sur le territoire d'un organisme scolaire, en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 204 de la LIP.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Document officiel démontrant la prise en charge de l'enfant par le Directeur de la protection de la jeunesse, un centre local de services communautaires ou un centre de services sociaux et de santé

Référence	☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Autres situations, point 16) ☒ Règlement relatif aux situations permettant à certaines personnes de bénéficier du droit à la gratuité des services éducatifs et de formation	
Valeur Charlemagne	49	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☒ FGJ privé ☒ FP privé

➤ **Titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**

Cette situation englobe tout ressortissant étranger titulaire d'une prescription de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ) et qui s'inscrit à une formation d'appoint afin d'exercer la profession d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre officielle de l'OIIAQ

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Autres situations, point 20) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (section Autres situations, point 17)	
Valeur Charlemagne	55	
Réseaux	☐ FGJ public ☐ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☒ FP privé

Tout élève international exempté par un organisme scolaire ou par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité

Advenant une situation exceptionnelle, la *Loi sur l'instruction publique* autorise deux dérogations visant à faire face à ces situations : la dérogation accordée par le centre de services scolaire ou la commission scolaire ainsi que la dérogation accordée par le ministre.

➤ Dérogation accordée par un CSS ou une CS

Un centre de services scolaires ou une commission scolaire peut, à la demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement des droits de scolarité pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si le CSS ou la CS estime que cet élève risque de ne pas fréquenter une école au Québec ou ailleurs, advenant que la contribution financière soit exigée.

L'élève ou ses parents doivent renouveler sa demande au début de chaque année scolaire et l'analyse de la situation humanitaire ou d'évitement du préjudice grave doit confirmer que le statut de la personne justifiant l'exemption exceptionnelle demeure inchangé.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre de dérogation signée par le directeur général du centre de services scolaire, présentant en détail les raisons humanitaires justifiant la dérogation ou bien précisant le préjudice grave que subira l'élève s'il n'obtient pas l'exemption du paiement des droits de scolarité du centre de services scolaire.

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Autres situations, point 19)	
Valeur Charlemagne	63	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☐ FGJ privé ☐ FP privé

➤ Dérogation accordée par le ministre de l'Éducation

Le ministre peut octroyer une dérogation du paiement des droits de scolarité normalement exigés d'un élève international. Cette catégorie d'exemption englobe tout élève international exempté par le ministre de l'Éducation du paiement de droits de scolarité en vertu de l'article 216 de la LIP, ou en vertu de l'article 84.1 de la LEP.

Documents requis pour confirmer l'admissibilité à l'exemption

- ☒ Lettre de dérogation signée par le ministre

Référence	☒ Annexe 1 des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires (section Autres situations, point 19) ☒ Annexe B des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions (point 18)	
Valeur Charlemagne	62	
Réseaux	☒ FGJ public ☒ FGA public ☒ FP public	☒ FGJ privé ☒ FP privé

Précisions

Pour que cette exemption soit accordée, une demande bien documentée (précisant notamment en quoi il s'agit d'un cas humanitaire) doit être transmise à l'attention du ministre. Cette demande doit préciser l'adresse au Québec de l'élève et peut comprendre les informations concernant son statut migratoire et sa situation familiale.

Cette demande doit être acheminée à la Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle (DILEI) du Ministère par courriel à dilei@education.gouv.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante :

Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle
Ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage Montréal (Québec) H2K 4L1

Annexe I - Documents admissibles comme preuve de conjoint de fait

La notion de conjoint de fait est celle de la *Loi sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chapitre A-13.3) : « “conjoint” signifie la personne qui est liée par un mariage ou une union civile à l'étudiant et qui n'en est pas séparée judiciairement ou de fait, ou qui vit maritalement avec lui, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant ». Les preuves admissibles sont les suivantes :

- Preuve de citoyenneté canadienne, de résidence permanente de l'élève ou de statut de réfugié (voir bloc 2.1-2.2);
- Certificat de naissance de l'enfant qui indique le nom de l'élève ou du conjoint comme l'un des deux parents ou jugement d'adoption ou tuteur légal si les parents sont décédés;
- Déclaration assermentée de l'élève confirmant la cohabitation avec son conjoint de fait et l'enfant;
- Preuve que le conjoint de fait se qualifie lui-même à partir de l'un des neuf critères du statut de résident du Québec (un dossier doit être établi pour le conjoint);
- Pièces qui démontrent la résidence au Québec des deux conjoints (voir les annexes III et IV).

Note : S'il a déjà été statué que l'élève était conjoint de fait par l'Aide financière aux études, l'organisme scolaire n'a pas à faire l'analyse du dossier dans la mesure où le lieu de résidence de la cohabitation indiquée à la déclaration assermentée est au Québec. Elle doit toutefois déposer l'attestation de l'Aide financière aux études comme preuve au dossier de l'élève pour prouver ce statut.

Annexe II - Parcours d'un élève international au Québec

Considérations préalables aux études

- Choix d'un programme d'études en formation générale des jeunes (FGJ), formation générale des adultes (FGA) ou formation professionnelle (FP) offert au sein d'un établissement d'enseignement désigné (EED)
- Évaluation du budget nécessaire pour réaliser les démarches administratives, acquitter les droits de scolarité (s'il y a lieu) et couvrir les frais de subsistance requis pour toute la durée des études
- Validation de l'admissibilité (exigences d'admission générales et exigences spécifiques relatives au programme d'études visé) ainsi que des exigences relatives à la langue d'enseignement
- Validation des ressources financières disponibles

Avant l'arrivée au Québec

- Dépôt d'une demande d'admission dans un établissement
- Obtention d'une lettre d'admission de la part de l'établissement québécois (si applicable)³
- Dépôt d'une demande d'exemption de droits de scolarité (si applicable)
- Demande d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ), si applicable
- Demande d'un permis d'études et d'un permis de travail (stage-coop) (si applicable)
- Préparation du séjour au Québec

Pendant les études

- Respect des conditions liées aux autorisations d'études, soit le CAQ, le permis d'études et, le cas échéant, le permis de travail
- Renouvellement des autorisations d'études et de travail avant leur échéance advenant une prolongation du séjour pour études
- Demande de modification des conditions liées aux autorisations d'études et de travail advenant une modification quant au projet d'études (si applicable)
- Possibilité de travailler durant les études

Après les études

- FP : Demande d'un permis de travail postdiplôme permettant de rechercher un emploi et d'acquérir une expérience de travail au Québec. Ce document est délivré par le gouvernement fédéral (optionnel/si applicable).
- Possibilité d'amorcer le processus menant à la résidence permanente (optionnel/si applicable)

³ Les enfants mineurs qui viennent au Canada en compagnie d'un de leurs parents dont la demande de permis d'études ou de permis de travail est approuvée par écrit, ou qui ont un permis d'études ou de travail valide, n'ont pas besoin de fournir une lettre d'acceptation d'un établissement d'enseignement lorsqu'ils présentent une demande de permis d'études. Les enfants mineurs sont toutefois tenus de fournir une lettre d'acceptation lorsqu'ils sont au Canada et qu'ils présentent une demande de prolongation de leur permis d'études. Pour toute précision, veuillez consulter le [site Web d'IRCC](#).

Annexe III - Glossaire des termes fréquemment utilisés

CAQ

Le certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ) certifie la décision de sélection à titre temporaire pour études du ministre de l'Immigration. Il est délivré par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

CSQ

Le certificat de sélection du Québec (CSQ) certifie la décision de sélection à titre permanent du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Un ressortissant étranger qui désire s'établir au Québec pour occuper un emploi spécialisé, créer son propre emploi, gérer une entreprise ou investir doit être sélectionné par le ministre à ce titre. Le CSQ est délivré par le MIFI. Un élève qui est titulaire d'un certificat de sélection du Québec (CSQ), sans toutefois avoir obtenu officiellement sa résidence permanente du Canada, a toujours le statut d'élève international et est soumis aux droits de scolarité exigés des élèves internationaux, à moins de se trouver dans l'une des situations décrites dans le présent guide.

Citoyen canadien

Un citoyen canadien est une personne née ou réputée née au Canada ou une personne qui a obtenu la citoyenneté par le processus de naturalisation au Canada (immigrant admis à titre de résident permanent) ou par filiation, c'est-à-dire qu'à la naissance de l'enfant à l'étranger, l'un de ses parents était citoyen canadien. La preuve du statut de citoyenneté canadienne s'atteste par l'un ou l'autre des documents suivants :

- ✓ un certificat de naissance délivré par le bureau d'état civil d'une province ou d'un territoire au Canada;
- ✓ un certificat de citoyenneté canadienne délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC);
- ✓ un certificat d'inscription d'une naissance canadienne à l'étranger délivré par IRCC;
- ✓ un passeport canadien délivré par Passeport Canada;
- ✓ un certificat de statut d'Indien délivré par Services aux Autochtones Canada.

Conjoint de fait

Personne vivant avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an. Le terme fait référence autant aux relations entre deux personnes de sexe opposé qu'aux relations entre deux personnes de même sexe.

Élève international

Toute personne qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens des lois et de la réglementation fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Enfant à charge

En vertu de la réglementation fédérale en immigration et aux fins de l'application des différentes situations d'exemption, les enfants peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- ✓ ils ont moins de 22 ans;
- ✓ ils n'ont pas d'époux ni de conjoint de fait.

Les enfants de 22 ans ou plus peuvent être considérés comme des personnes à charge s'ils répondent aux deux exigences suivantes :

- ✓ ils dépendaient du soutien financier de leurs parents avant l'âge de 22 ans;
- ✓ ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et doivent dépendre du soutien financier de leurs parents en raison de leur état physique ou mental.

Gardien

Personne résidant au Québec, âgée de 18 ans ou plus et responsable d'un enfant mineur au Québec.

Des formalités sont nécessaires pour donner à la gardienne ou au gardien l'autorisation d'agir à la place des parents. Le formulaire de déclaration du gardien doit être transmis à IRCC en même temps que la demande de permis d'études de l'élève mineur. Les deux pages du formulaire se ressemblent, mais :

- ✓ la première page doit être signée par le gardien et être notariée (attestée par un avocat ou un notaire) au Canada;
- ✓ la seconde page doit être signée par les parents ou tuteurs légaux de l'enfant mineur et notariée dans le pays d'origine.

Parent

Le père ou la mère de l'enfant par :

- ✓ filiation du sang;
- ✓ filiation par procréation assistée;
- ✓ filiation par adoption.

La filiation se prouve par un certificat de naissance ou par un jugement d'adoption rendu ou homologué au Québec. Le certificat de naissance (ou de baptême, dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation⁴.

Dans le cas d'une adoption internationale dont le processus n'est pas terminé, le certificat d'adoption délivré par le Secrétariat à l'adoption internationale sert à établir la légalité du processus.

Dans le cas du décès des parents, l'élève sera légalement désigné comme « enfant à charge » d'une autre personne.

⁴ Aux fins de l'obtention de la gratuité scolaire, un citoyen canadien doit fournir un acte de naissance grand format portant le nom de ses parents pour prouver la filiation.

Permis d'études

Un permis d'études est une autorisation écrite délivrée par un agent qui permet à un ressortissant étranger d'étudier au Canada.

Permis de séjour temporaire

Habituellement, les personnes qui ne répondent pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) se voient refuser l'une ou l'autre des demandes suivantes :

- ✓ la délivrance d'un visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger;
- ✓ une autorisation de voyage électronique (AVE);
- ✓ l'entrée au point d'entrée;
- ✓ le traitement de leur demande au Canada.

Dans certains cas, toutefois, des raisons impérieuses peuvent justifier la délivrance d'un permis de séjour temporaire (PST) pour permettre à une personne ne répondant pas aux exigences de la loi d'entrer ou de demeurer au Canada.

Les PST permettent aux agents de tenir compte de situations exceptionnelles et de répondre aux exigences d'ordre social, humanitaire et économique du Canada, tout en protégeant la santé et la sécurité des Canadiens.

Permis de travail

Un permis de travail ouvert est un permis de travail qui n'est pas lié à un emploi donné.

Un permis de travail lié à un employeur donné (permis de travail fermé) permet à son titulaire de travailler selon les conditions indiquées sur son permis de travail, lesquelles comprennent :

- ✓ le nom de l'employeur;
- ✓ la durée de l'emploi;
- ✓ l'endroit où le travailleur peut travailler (s'il y a lieu).

Répondant

Un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Résidence

Selon le *Code civil du Québec*, la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

Résident permanent

Un résident permanent est une personne qui a obtenu le statut de résident permanent à titre d'immigrant ou de réfugié. La preuve du statut de résidence permanente s'atteste par l'un ou l'autre des documents suivants :

- ✓ la fiche relative au droit d'établissement – IMM-1000;
- ✓ la fiche de confirmation de résidence permanente – IMM-5292 ou IMM-5688;
- ✓ une lettre officielle d'IRCC confirmant le statut de résident permanent;
- ✓ la carte de résident permanent.

Ces documents délivrés par IRCC confirment que le titulaire est résident permanent du Canada, peu importe la date d'échéance indiquée sur le document.

Tuteur

Un tuteur ou le directeur de la protection de la jeunesse, nommé pour assurer la protection de l'enfant et veiller à l'administration de ses biens dans le cas :

- ✓ où le dernier parent est déchu de l'autorité parentale;
- ✓ du décès du dernier parent;
- ✓ de l'incapacité du dernier parent.

Le tuteur de la personne, qu'il soit désigné par testament, par contrat d'incapacité ou par requête auprès d'un tribunal, doit être entériné ou rendu officiel par un jugement de la Cour du Québec ou un greffier.

